

ATIO - Assemblée générale extraordinaire Le 17 juin 2023 De 10 h à 12 h 40

Ébauche du procès-verbal de l'AGE

Membres du conseil:

Pency Tsai

Marielle Godbout

Arthur Wan

Caroline Napier

Bing Qi

Chantal Trudel

Adam Kabir Dickinson

Personnel:

Marie Douville Josie Parisi

Invités:

Nivetha (GetQuorum)

- 1) À 10 h 04, Pency Tsai, présidente de l'ATIO, ouvre la séance.
 - a) À la suite de problèmes techniques, l'assemblée reprend à 10 h 14.
 - b) Arthur Wan fait office de secrétaire de l'assemblée.
 - c) Nivetha et GetQuorum font office de scrutateurs pour cette assemblée.
 - d) Fabrice Cadieux, Sylvie Rodrigue et Mahigan Lepage assurent l'interprétation en anglais et en français pour cette assemblée.
- 2) Vérification du quorum (25 membres agréés présents)
 - a) 50 membres agréés sont présents. Il y a 31 procurations représentées par 5 membres du conseil d'administration. La présidente, Pency Tsai, confirme que le quorum est atteint.
- 3) Adoption de l'ordre du jour

Marielle Godbout propose de modifier l'ordre du jour en discutant de l'amendement 14 avant l'amendement 13.

Motion d'approuver l'ordre du jour tel que modifié.

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 63	Non:1	Abstention: 0	Adoptée
Marielle Godbout	Caroline Napier				

- 4) Amendements du Règlement intérieur de l'ATIO :
 - a) Amendement 3 : CINQUIÈME PARTIE : ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÉMENT EN [PROFESSION] »

ACTUEL

Articles: 5.03, 5.10, 5.17, 5.24, 5.31, 5.38, 5.46 (les six professions et les étudiants)



Pour obtenir le statut de candidat à l'agrément en [profession] par affiliation, les candidats doivent être candidats à l'agrément en [profession] en règle d'une association membre du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (CTTIC). 5.46 renvoie aux membres étudiants par affiliation

<u>PROPOSÉ</u>

Supprimer

Supprimer les articles suivants de la Partie V concernant « l'obtention du statut de candidat à l'agrément par affiliation » et « l'obtention du statut d'étudiant (ATIO) par affiliation ».

Articles: 5.03, 5.10, 5.17, 5.24, 5.31, 5.38, 5.46 (les six professions et les étudiants)

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 63	Non:3	Abstention: 1	Adoptée
Pency Tsai	Caroline Napier				

b) Amendement 4 : CINQUIÈME PARTIE : ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÉMENT EN [PROFESSION] »

ACTUEL (les six professions de la Partie V)

Articles: 5.07, 5.14, 5.21, 5.28, 5.35, 5.42 (les six professions)

Les candidats à l'agrément en [profession] dont le nom a été radié du registre conformément à l'article 5.05 peuvent présenter une nouvelle demande après l'écoulement d'au moins deux ans. Ils disposeront alors de deux années supplémentaires pour devenir membres agréés.

PROPOSÉ

Réviser

Articles: 5.07, 5.14, 5.21, 5.28, 5.35, 5.42 (les six professions)

Les candidats à l'agrément en [profession] dont le nom a été radié du registre conformément à l'article 5.05 peuvent présenter une nouvelle demande après l'écoulement d'au moins un an. Ils disposeront alors de deux années supplémentaires pour devenir membres agréés.

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 68	Non : 4	Abstention: 0	Adoptée
Marielle Godbout	Arthur Wan				

c) Amendement 5 : CINQUIÈME PARTIE : ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÉMENT EN [INTERPRÉTATION JUDICIAIRE/COMMUNAUTAIRE/MÉDICALE] ».

ACTUEL

Articles: 5.16 a), 5.23 a), 5.30 a)



(a) avoir réussi le Système international de tests de la langue anglaise (*IELTS*) avec un niveau de maîtrise d'au moins 7 ou tout niveau équivalent, ou avoir atteint le niveau C1 du test de connaissance du français (TCF) ou tout niveau équivalent,

PROPOSÉ

Réviser

Articles: 5.16 a), 5.23 a), 5.30 a)

(b) avoir réussi le Système international de tests de la langue anglaise (*IELTS*) avec un niveau de maîtrise d'au moins 7 ou tout niveau équivalent, avoir réussi le test du *Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP*) avec un niveau de maîtrise d'au moins 9 ou tout niveau équivalent, ou avoir atteint le niveau C1 du test de connaissance du français (TCF) ou tout niveau équivalent,

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 62	Non:3	Abstention : 1	Adoptée
Caroline Napier	Bing Qi				

d) Amendement 6 : CINQUIÈME PARTIE : ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT LE STATUT D'« ÉTUDIANT »

ACTUEL

5.45 Pour obtenir le statut d'étudiant *par admission directe*, les candidats doivent fournir une preuve provenant d'une institution postsecondaire stipulant qu'ils sont inscrits dans un programme débouchant sur un diplôme en traduction, interprétation de conférence, interprétation judiciaire, interprétation communautaire, interprétation médicale ou terminologie.

L'admission dans cette catégorie au sein de l'Association est valide pour toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans le programme d'études.

[...]

PROPOSÉ

Ajout (nouveau)

5.49 Les étudiants doivent satisfaire aux exigences de l'article 5.45 et payer les frais de demande requis.

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 56	Non : 12	Abstention: 1	ADOPTÉE
Chantal Trudel	Marielle Godbout				

e) Amendement 7 : TREIZIÈME PARTIE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PARTICIPATION DE L'EXTÉRIEUR

PARTICIPATION DE L'EXTÉRIEUR 13.16



- a) Les membres agréés ou les candidats à l'agrément en règle de l'Association désirant assister à une réunion du Conseil d'administration pour saisir ce dernier de toute question d'intérêt commun doivent demander au Bureau d'ajouter la question à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil et demander l'autorisation d'assister à cette partie de la réunion. Le Secrétariat les informera de la date et du lieu de la réunion ainsi que de l'heure à laquelle se présenter.
 - Lorsque le point en question est abordé par le Conseil, l'intéressé est invité à prendre place à la table du Conseil et à participer aux délibérations. Il se retire une fois le point traité.
- (a) Tous les membres agréés et candidats en règle peuvent demander à assister à une réunion du Conseil d'administration à titre d'observateur après en avoir informé le président de l'Association au moins 10 jours avant la réunion. L'observateur ne siège pas à la table du Conseil et n'a droit de parole que sur invitation de la personne qui préside la réunion. Les observateurs se retireront à la demande du président de l'Association ou de la personne qui préside la réunion ou lorsque la réunion, en tout ou en partie, se déroule à huis clos.

PROPOSÉ

Réviser

PARTICIPATION DE L'EXTÉRIEUR

13.16 a)

Les membres agréés ou les candidats à l'agrément en règle de l'Association désirant assister à une réunion du Conseil d'administration pour saisir ce dernier de toute question d'intérêt commun doivent demander au Bureau d'ajouter la question à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil et demander l'autorisation d'assister à cette partie de la réunion. Le Secrétariat les informera de la date et du lieu de la réunion ainsi que de l'heure à laquelle se présenter.

Lorsque le point en question est abordé par le Conseil, l'intéressé est invité à prendre place à la table du Conseil pour présenter ses commentaires et répondre à toute question du Conseil. Il se retire avant que le Conseil discute de la question et prenne une décision.

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 53	Non : 11	Abstention : 1	Adoptée
Marielle Godbout	Caroline Napier				

f) Amendement 8 : TREIZIÈME PARTIE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLÉGATION DE POUVOIRS

PROPOSÉ

Insérer (Nouveau)

13.19

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie ou la totalité des fonctions du directeur général à une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil.

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 60	Non : 6	Abstention: 0	Adoptée
Marielle Godbout	Bing Qi				



g) Amendement 9 : TREIZIÈME PARTIE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION

ACTUEL

13.02 Le Conseil d'administration est composé :

- a. de membres agréés en règle de l'Association ayant le droit de vote et dûment élus conformément à la douzième partie et aux dispositions de l'article 13.03;
- b. du président sortant pour une période d'un an, qui dispose du droit de parole mais qui n'a pas le droit de vote à moins de devenir administrateur au moyen d'un vote.

PROPOSÉ

Supprimer

13.02 Le Conseil d'administration est composé :

b) du président sortant pour une période d'un an, qui dispose du droit de parole mais qui n'a pas le droit de vote à moins de devenir administrateur au moyen d'un vote.

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 60	Non:3	Abstention: 1	Adoptée
Caroline Napier	Marielle Godbout				

h) Amendement 10 : ONZIÈME PARTIE : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Quorum et procurations

ACTUEL

10. Les procurations de vote sont déposées auprès du secrétaire de l'Association, et ce, avant le début de l'assemblée. Après vérification des titres de la personne ayant signé une procuration et de son mandataire, le secrétaire inscrit, pour ce dernier, le nombre de votes pouvant être exprimés.

PROPOSÉ

Réviser

a) Les procurations de vote sont déposées auprès du secrétaire de l'Association, et ce, avant le début de l'assemblée, tel que prescrit par le Conseil d'administration. Les titres de la personne ayant signé une procuration et de son mandataire seront vérifiés par le Secrétariat.

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 60	Non : 1	Abstentions: 2	Adoptée
Chantal Trudel	Arthur Wan				

i) Amendement 11 : ONZIÈME PARTIE : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ACTUEL



11.10 Les procurations de vote sont déposées auprès du secrétaire de l'Association, et ce, avant le début de l'assemblée. Après vérification des titres de la personne ayant signé une procuration et de son mandataire, le secrétaire inscrit, pour ce dernier, le nombre de votes pouvant être exprimés.

PROPOSÉ

Ajout

11.10 b) Un membre ne peut pas présenter plus de procurations que le nombre prescrit par le Conseil d'administration pour toute assemblée générale.

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 51	Non : 5	Abstention: 0	Adoptée
Caroline Napier	Arthur Wan				

j) Amendement 12 : CINQUIÈME PARTIE : ADMISSION COMME CANDIDAT À L'AGRÉMENT LE STATUT DE « CANDIDAT À L'AGRÉMENT EN [PROFESSION] »

ACTUEL

Articles: 5.05, 5.12, 5.19, 5.26 a), 5.33 a), 5.40 (les six professions)

Les candidats à l'agrément en [profession] disposent de cinq ans pour devenir membres agréés en [profession], que ce soit par voie d'examen ou sur dossier. Si l'examen d'agrément a été offert moins de cinq fois au cours de la période de cinq ans susmentionnés, les candidats disposeront de deux ans supplémentaires pour s'inscrire à l'examen. En cas d'absence d'agrément avant la fin de la période en question, leur nom sera radié du registre.

[... moins de trois fois...] pour les interprètes de conférence

PROPOSÉ

Réviser

Articles: 5.05, 5.12, 5.19, 5.26 a), 5.33 a), 5.40 (les six professions)

Les candidats à l'agrément en [profession] disposent de cinq ans pour devenir membres agréés en [profession], que ce soit par voie d'examen ou sur dossier. Si l'examen d'agrément a été offert moins de cinq fois au cours de la période de cinq ans susmentionnés, les candidats disposeront de deux ans supplémentaires pour s'inscrire à l'examen. En cas d'absence d'agrément avant la fin de la période en question, leur nom sera radié du registre.

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 53	Non:8	Abstentions: 3	Adoptée
Bing Qi	Arthur Wan				

a) Amendement 13 : QUATRIÈME PARTIE : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, Amendement 14 : QUATRIÈME PARTIE : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, Amendement 15 : HUITIÈME PARTIE : CERTIFICATS, SCEAUX, TAMPONS ET CARTES DE MEMBRE



Motion de reporter la discussion sur l'amendement 13, l'amendement 14 et l'amendement 15 à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association.

Proposée par :	Appuyée par :	Oui : 48	Non : 15	Abstention : 1	Adoptée
Caroline Napier	Adam Dickinson				

5) La séance est levée à 12 h 40.

Arthur Wan propose de lever la séance à 12 h 40.